



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 14 décembre 2023 à 18h00

Délibération n° 76/déce/2023**Convention tripartite d'usage de la plage de Peyrefite avec le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et la commune de Cerbère**

L'an 2023, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

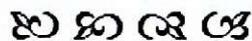
Etait absente : Evelyne CANOVAS.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 26 ; Absent excusé ayant donné procuration : 0 ; Absente : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1535/2008 du 17 avril 2008 constatant la délimitation du rivage de la mer de la plage de Peyrefite ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Commune peut confier à une autre collectivité la gestion de certaines missions relevant de ses attributions, par convention ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant qu'une telle convention, qui n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence du Code de la commande publique, n'entraîne pas un transfert de compétences mais une simple délégation de la gestion de missions précisément définies ;
Considérant que, sur leurs territoires respectifs, les Communes de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer et le CD66 sont amenés à réaliser des missions ponctuelles similaires portant sur des espaces naturels limitrophes et/ou communs ;
Considérant que, dans le cadre d'une bonne organisation et d'une rationalisation des services, il est opportun de mettre en commun les moyens humains et matériels des trois collectivités pour la réalisation de ces missions ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la plage de Peyrefite est située sur le domaine public maritime naturel (DPMn), à la fois sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer et sur celui de la commune de Cerbère. Sa gestion a été concédée par l'Etat à la commune de Cerbère. Quant à la réserve naturelle marine Cerbère-Banyuls, située au droit de cette plage, celle-ci est gérée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales (CD66).

Ainsi, du fait de cette configuration particulière, les communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère, ainsi que le CD66 sont amenés à intervenir sur cette plage pour réaliser des missions complémentaires, détaillées dans la convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, et ne donnera lieu à aucune compensation financière pour les parties.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 26) :

- **d'approuver** la convention tripartite d'usage de la plage de Peyrefite, ci-annexée ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

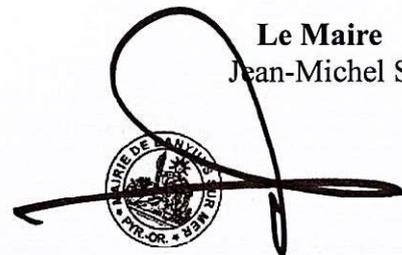
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.